

06 SEP. 2024 022718

**Arrêté n°**  
**portant création, organisation et fonctionnement**  
**du Groupe multisectoriel de l'Alimentation et de la**  
**Nutrition à l'Ecole (GMSANE)**

**LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,**

- VU** la Constitution ;  
**VU** la loi n° 91-22 du 16 février 1991 portant loi d'orientation de l'Éducation nationale, modifiée par la loi 2004-37 du 15 décembre 2004 ;  
**VU** la loi n° 2013-1 du 28 décembre 2013 portant Code général des collectivités territoriales, modifiée ;  
**VU** le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Éducation nationale, modifié ;  
**VU** le décret n° 2024-921 de 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;  
**VU** le décret n° 2024-939 du 05 avril 2024 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;  
**VU** le décret n° 2024-940 du 05 avril 2024 portant répartition des services de l'État et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;  
**VU** le décret n° 2024-960 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre de l'Education nationale,

**ARRETE :**

**Chapitre premier. - Dispositions générales**

**Article premier.** - Il est créé, au Ministère de l'Education nationale, un Groupe multisectoriel de l'Alimentation et de la Nutrition à l'Ecole dénommé « GMSANE ».

**Article 2.** - Le GMSANE est chargé :

- d'assurer le pilotage, la mise en œuvre et le suivi de la politique d'alimentation scolaire ainsi que la liaison et la coordination entre les différentes parties prenantes ;
- de générer et de fédérer, aux niveaux central et local, les synergies nécessaires entre tous les acteurs pour une mise en œuvre plus efficace de la politique d'alimentation scolaire.

**Article 3.** - Les organes du GMSANE sont :

- le Comité de Pilotage ;
- le Comité technique national ;
- le Comité technique départemental ;
- le Comité technique communal.

**Chapitre II. - Du Comité de Pilotage**

**Article 4.** - Le Comité de Pilotage du GMSANE est l'instance d'orientation et de validation.

A ce titre, il est chargé des attributions suivantes :

- orienter, accompagner et valider les travaux du Comité technique national ;
- valider la planification des actions ;
- valider le budget ;
- assurer le suivi de la mise en œuvre des recommandations ;
- assurer l'évaluation annuelle de la mise en œuvre des interventions en matière d'alimentation scolaire ;
- évaluer le fonctionnement du GMSANE.

Il peut statuer sur tout autre sujet ayant un impact sur le fonctionnement du GMSANE.

**Article 5.** - Le Comité de Pilotage est ainsi composé :

- ✓ **Président** : le Ministre de l'Education nationale
- ✓ **Secrétaire exécutif** : le Secrétaire général du Ministère de l'Education nationale
- ✓ **Membres** :
  - le Directeur de la Planification et de la Réforme de l'Education (DPRE) ;
  - le Directeur de l'Administration générale et de l'Equipement (DAGE) ;
  - le Directeur de l'Education préscolaire (DEPS) ;
  - le Directeur de l'Enseignement élémentaire (DEE) ;
  - le Directeur de l'Enseignement moyen secondaire général (DEMSG) ;
  - le Directeur des Daaras (DD) ;
  - le Directeur des Constructions scolaires (DCS) ;
  - le Directeur des Equipements scolaires (DEqS) ;
  - le Direction de de l'Alphabétisation et des Langues nationales (DALN) ;
  - le Directeur général de l'Agence nationale Petite Enfance et de la Case des Tout-Petits (ANPECTP) ;
  - le Chef de la Division des Cantines scolaires (DCaS) ;
  - le Chef de la Division des Affaires juridiques, des Liaisons et de la Documentation ( DAJLD) ;
  - le Chef de la Division de la Promotion des Technologies de l'Information et de la Communication (DPTIC) ;
  - le Chef de la Division des Sports et Activités de Jeunesse (DSAJ) ;
  - le Chef de la Division du Contrôle médical scolaire (DCMS) ;
  - le Chef du Bureau du Suivi (BS) ;
  - le représentant du Ministre chargé de l'Energie ;
  - le représentant du Ministre chargé des Finances ;
  - le représentant du Ministre chargé de l'Environnement ;
  - le représentant du Ministre chargé de la Formation professionnelle ;
  - le représentant du Ministre chargé de la Pêche ;
  - le représentant du Ministre chargé de la Famille ;
  - le représentant du Ministre chargé des Collectivités territoriales ;
  - le représentant du Ministre chargé de la Santé ;
  - le représentant du Ministre chargé de la Jeunesse ;
  - le représentant du Ministre chargé de l'Agriculture ;
  - le représentant du Ministre chargé de la Microfinance ;
  - le Directeur de Counterpart International (CI) ou son représentant ;

- le Directeur du Groupe de Recherche et de Réalisations pour le Développement rural (GRDR) ou son représentant ;
- le Directeur de l'Institut panafricain pour la Citoyenneté, les Consommateurs et le Développement (CICODEV Afrique) ou son représentant ;
- le Directeur de l'Association Nationale des Programmes de Développement Intégré (ANPDI) ou son représentant ;
- le Directeur de HUMUNDI ( ex SOS Faim) ou son représentant ;
- le Directeur du Groupe de Recherche et d'Echanges technologiques (GRET) ou son représentant ;
- le Directeur du Laboratoire de Recherche en Nutrition et Alimentation humaines (LARNAH) ou son représentant ;
- le Directeur du Centre de Recherche Economique et Sociale (CRES) ou son représentant ;
- le Directeur de Catholic Relief Services (CRS) ou son représentant ;
- le Directeur de l'Agence japonaise de Coopération Internationale (JICA) ou son représentant ;
- le Directeur de l'Agence française de Développement (AFD) ou son représentant ;
- le Directeur du Comité français pour la Solidarité internationale (CFSI) ;
- le représentant du Directeur du Programme Alimentaire Mondial (PAM) ;
- le représentant du Directeur de l'Organisation des Nations unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) ;
- le représentant du Directeur du Fonds des Nations unies pour l'Enfance (UNICEF) ;
- le Président de la Commission de l'Education, de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs (CEJSL) de l'Assemblée nationale ou son représentant ;
- le Président de l' Union des Associations des Elus locaux (UAEL) ou son représentant ;
- le Président du Réseau des Parlementaires pour l'Alimentation scolaire et la Modernisation des Daaras (REPAS-MD) ou son représentant ;
- le Président de la Fédération nationale des Associations des Parents d'élèves et étudiants du Sénégal (FENAPES) ou son représentant ;
- le Président de l'Union nationale des Associations de Parents d'Elèves et d'Etudiants du Sénégal (UNAPEES) ou son représentant ;
- le Coordonnateur du Groupe des Amis de l'Alimentation scolaire au Sénégal (GAAS) ou son représentant ;
- le Secrétaire exécutif du Conseil national de Développement de la Nutrition (SE-CNDN) ou son représentant ;
- le Secrétaire exécutif du Conseil national de Sécurité alimentaire (SE-CNSA) ou son représentant ;
- le Président du Conseil national de Concertation et de Coopération des Ruraux (CNCR) ou son représentant.

Le Comité de Pilotage peut s'adjoindre de toute personne ressource dont les compétences sont jugées utiles à l'atteinte de ses objectifs.

**Article 6.** - Le Comité de Pilotage se réunit deux (02) fois par an et en cas de besoin, sur convocation de son Président.

**Article 7.** - Dans l'accomplissement de ses missions, le Comité de Pilotage s'appuie sur un Comité technique national mis en place par le Ministre de l'Education nationale, sur proposition des responsables des institutions et structures concernées.

### **Chapitre III.- Du Comité technique national**

**Article 8.** - Le Comité technique national est chargé des attributions suivantes :

- élaborer la Stratégie nationale d'Alimentation scolaire ;
- élaborer le Programme national d'Alimentation scolaire ;
- préparer le projet de loi relatif à l'Alimentation scolaire ;
- suivre et coordonner la mise en œuvre du Programme national d'Alimentation scolaire ;
- assurer la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des plans d'actions aux niveaux national, régional, départemental et communal.

**Article 9.** - Le Comité technique national est ainsi composé :

- ✓ **Président** : le Secrétaire général du Ministère de l'Education nationale
- ✓ **Secrétaire** : le Chef de la Division des Cantines scolaires (DCaS)
- ✓ **Membres** :

Outre le représentant du Secrétariat général et le représentant du Cabinet, les membres du Comité technique national sont les représentants des structures mentionnées dans le Comité de Pilotage.

Le Comité technique national peut s'adjoindre de toute personne-ressource, tous services ou partenaires dont les apports sont jugés utiles à l'atteinte de ses objectifs.

**Article 10.** - Le Comité technique national se réunit quatre (04) fois par an et en cas de besoin, sur convocation de son Président.

**Article 11.** - Dans l'accomplissement de ses attributions, le Comité technique national s'appuie sur des comités techniques départementaux.

### **Chapitre IV. - Du Comité technique départemental**

**Article 12.** - Dans chaque département, il est mis en place un Comité technique par le Préfet.

**Article 13.** - Le Comité technique départemental est chargé des attributions suivantes :

- coordonner et superviser les interventions au niveau départemental ;
- veiller à la disponibilité et à l'accessibilité des produits alimentaires au niveau départemental en rapport avec les producteurs locaux ;
- veiller au respect des normes d'hygiène et de qualité des aliments consommés dans les cantines scolaires ;
- veiller à la bonne participation des producteurs locaux à l'approvisionnement des cantines scolaires ;
- veiller à l'optimisation des chaînes de valeur agroalimentaire ;
- jouer le rôle de relais communautaires dans la mise en œuvre de l'alimentation scolaire au niveau départemental ;

- veiller à la salubrité des écoles et établissements ;
- contribuer à la mise en œuvre des services offerts en milieu scolaire ;
- appuyer le suivi et l'évaluation du fonctionnement des cantines scolaires.

**Article 14.** - Le Comité technique départemental est ainsi composé :

- ✓ **Président** : le Préfet
- ✓ **Secrétaire** : l'Inspecteur de l'Education et de la Formation
- ✓ **Membres** :
  - le (s) chargé (s) des cantines scolaires au niveau des IEF ;
  - le (s) chargé (s) des cantines de l'IA au niveau de la région ;
  - le représentant du Conseil départemental ;
  - le Chef du Service départemental du Développement rural ;
  - le Chef du Service départemental de l'Hygiène ;
  - le Médecin-Chef du District sanitaire ;
  - le Chef du Service départemental du Commerce ;
  - le Chef du Service départemental de l'Elevage ;
  - le Chef du Service départemental des Eaux-et-Forêts ;
  - Chef du Service départemental de l'Appui au Développement local ;
  - le Représentant départemental de la Délégation générale à la Protection sociale et à la Solidarité nationale (DGPSN) ;
  - le Chef du Service départemental de la Pêche ;
  - les représentants départementaux des élus locaux ;
  - les représentants des organisations de la Société civile ;
  - le représentant de l'Association des Maires du Sénégal (AMS) ;
  - le représentant des « Badianou Ghok » ;
  - le représentant des « Ndayou Daaras » ;
  - les représentants d'Organisations de Producteurs agricoles et des Transformateurs présents au niveau local ;
  - le représentant départemental du Commissariat à la Sécurité alimentaire (CSA) ;
  - le représentant départemental du CNCR ;
  - les représentants des organismes internationaux présents au niveau local.

Le Comité technique départemental peut s'adjoindre de toute personne-ressource, tous services et partenaires dont les compétences sont jugées utiles à l'atteinte de ses objectifs.

**Article 15.** - Le Comité technique départemental se réunit quatre (04) fois par an et en cas de besoin, sur convocation de son Président.

## **Chapitre V. - Du Comité technique communal**

**Article 16.** - Dans chaque commune, un Comité technique communal est mis sur place par l'autorité compétente.

**Article 17.** - Le Comité technique communal est chargé des attributions suivantes :

- appuyer la mise en place d'infrastructures et d'équipements nécessaires au fonctionnement des cantines scolaires dans la Commune ;
- organiser l'approvisionnement des cantines scolaires en rapport avec les parties prenantes ;

- mobiliser les acteurs et d'organiser la participation communautaire (cotisations, greniers scolaires, donations pour la cantine) ;
- assurer le suivi du fonctionnement des cantines scolaires de la commune.

**Article 18.** - Le Comité technique communal est ainsi composé :

- ✓ **Président** : le Préfet ou le Sous-préfet
- ✓ **Secrétaire** : l'Inspecteur Chef de District pédagogique
- ✓ **Membres** :
  - le Président de la Commission Education du Conseil municipal ;
  - le Président du Collectif des Directeurs d'école (CODEC) ;
  - les présidents des organes de gestion des écoles et établissements bénéficiaires ;
  - le Président communal de la FENAPES ;
  - le Président communal de l'UNAPEES ;
  - la représentante des Groupements de Promotion féminine de la Commune ;
  - les représentants des producteurs, organisations de producteurs et transformateurs de la Commune ;
  - la représentante des « Badianou guokh » ;
  - la représentante des « Ndeyou Daaras » ;
  - le représentant des Délégués de quartier/Chefs de village de la Commune ;
  - le représentant communal des Unions de CGE ;
  - les représentants des entreprises privées locales ;
  - les Infirmiers Chef de poste ;
  - les représentants des projets/programmes en cours au niveau communal ;
  - les représentants des organisations de la Société civile en activité dans la commune.

Il peut s'adjoindre de toute personne dont les compétences sont jugées utiles à l'atteinte de ses objectifs.

**Article 19.** - Le Comité technique communal se réunit quatre (04) fois par an et en cas de besoin, sur convocation de son Président.

## **Chapitre VI. - Financement des activités du GMSANE**

**Article 20.** - Les activités du GMSANE sont financées par le budget du MEN, la contribution des partenaires intervenant dans l'alimentation scolaire et de toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements.

## **Chapitre VII. - Disposition finale**

**Article 21.** - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Le Ministre de l'Education nationale



Moustapha Mamba GUIRASSY